
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION X

Partie concernée: Grèce

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, en application du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la décision suivante:

RAPPEL DES FAITS

1. Le 17 avril 2008, la chambre de l'exécution a adopté la décision finale (document CC-2007-1-8/Greece/EB) donnant effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 18 de la conclusion préliminaire de la chambre telle que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa *c* du paragraphe précité, la Grèce ne satisfait pas aux conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole tant que la question de mise en œuvre n'a pas été réglée.
2. Le 7 octobre 2008, la chambre de l'exécution a adopté une décision sur l'examen et l'évaluation du plan soumis par la Grèce en application du paragraphe 2 de la section XV² (document CC-2007-1-9/Greece/EB) et a demandé à la Grèce de soumettre dans les meilleurs délais un plan révisé (document CC-2007-1-10/Greece/EB).
3. À la suite d'un examen sur place, le rapport d'examen annuel intitulé «Report of the individual review of the greenhouse gas inventories of Greece submitted in 2007 and 2008» a été publié le 17 octobre 2008 (document FCCC/ARR/2008/GRC, ci-après dénommé le «rapport d'examen»).
4. Le 20 octobre 2008, le secrétariat a transmis le rapport d'examen au Comité de contrôle du respect des dispositions, notamment aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 3 de la section VI.
5. Le 27 octobre 2008, la Grèce a soumis un plan révisé en application du paragraphe 2 de la section XV, en réponse à la demande de la chambre de l'exécution dont il est question ci-dessus au paragraphe 2 (document CC-2007-1-11/Greece/EB).

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

6. Le 27 octobre 2008, la Grèce a également présenté une demande tendant à lever la mesure de suspension de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole, conformément au paragraphe 2 de la section X (document CC-2007-1-12/Greece/EB). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, cette demande a été considérée comme reçue par la chambre de l'exécution le 28 octobre 2008.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

7. L'équipe d'examen composée d'experts (l'équipe d'examen) a constaté que le système national de la Grèce exécutait les fonctions requises, telles qu'elles sont prévues dans l'annexe de la décision 19/CMP.1. L'équipe d'examen a en outre constaté que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure applicables au nouveau système national étaient pleinement opérationnelles et que la Grèce s'était dotée de capacités suffisantes, y compris des mesures propres à assurer la compétence technique des agents affectés au système national, pour la planification, l'établissement et la gestion des inventaires et leur envoi au secrétariat dans les délais voulus. Au cours de l'examen, aucune question de mise en œuvre n'a été soulevée par l'équipe.

8. Dans son rapport, l'équipe d'examen a également confirmé qu'elle avait procédé à des échanges de vues approfondis sur tous les aspects du système national avec les agents compétents et que l'institution qui assumait auparavant la responsabilité technique de l'établissement des inventaires avait transféré au nouveau groupe les informations et données nécessaires.

9. Le rapport d'examen recense en outre diverses mesures qui permettront d'assurer la continuité du processus d'établissement des inventaires au cours de périodes de transition:

a) Participation continue du personnel du Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (le Ministère) au cours des cinq années couvertes par le contrat actuel conclu avec l'entité sous-traitante ayant la responsabilité technique de l'établissement des inventaires, et fourniture d'un appui par l'entité sous-traitante en vue d'aider l'équipe chargée de la question des changements climatiques au sein du Ministère à étoffer ses connaissances en matière d'inventaires;

b) Affectation de suppléants pour remédier aux mouvements de personnel dans l'équipe du Ministère chargée de la question des changements climatiques; et

c) Établissement de procédures pour archiver toutes les informations relatives aux inventaires au sein du Ministère.

10. La chambre note que, selon les informations contenues dans le rapport d'examen, la communication relative à l'inventaire des gaz à effet de serre de 2008 soumise par la Grèce, qui a été établie dans le cadre du nouveau système national, représente une amélioration considérable par rapport aux communications antérieures et que des améliorations supplémentaires ont été apportées pendant et après l'examen sur place.

11. La chambre note en outre que le plan révisé soumis par la Grèce à la demande de la chambre, dont il est question ci-dessus au paragraphe 5, prend à présent explicitement en compte les éléments et points prescrits.

12. La chambre constate que les renseignements désormais disponibles sont suffisants pour conclure que la question de la mise en œuvre est à présent réglée.

DÉCISION

13. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre décide qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Grèce et que, désormais, ce pays remplit pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres et membres suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Sa'dat Alam, Johanna G. Susanna de Wet, Raúl Estrada Oyuela, Patricia Iturregui Byrne, Kirsten Jacobsen, Tuomas Kuokkanen, René Lefebber, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Bernard Namanya, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Su Wei, Vladimir Tarasenko.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Johanna G. Susanna de Wet, Raúl Estrada Oyuela, René Lefebber, Mary Jane Mace (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan Michel, Bernard Namanya, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Su Wei, Vladimir Tarasenko (membre suppléant siégeant en qualité de membre).

La présente décision a été adoptée par consensus le 13 novembre 2008.
